



# ARRETE N° 23.329

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue Agrippa d'Aubigné

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société Chausseau (79200 Le Talluol) pour le stationnement d'une toupie béton 12 rue Agrippa d'Aubigné à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Le vendredi 22 décembre 2023 : 12 rue Agrippa d'Aubigné

- Un camion toupie sera installé devant la propriété le temps strictement nécessaire au coulage de la piscine (4h).
- La circulation sera interdite depuis l'intersection de la rue du chemin bas et la rue Georges Simenon. Des panneaux « rue barrée » seront installés par le pétitionnaire ainsi qu'une déviation par la rue Georges Simenon.
- La laitance ne devra pas être déversée dans les regards pluviaux sous peine de verbalisation et d'un nettoyage au frais du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 21 décembre 2023  
Le Maire

Hervé PINEAU

